

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 15 octobre 2020 n° 37

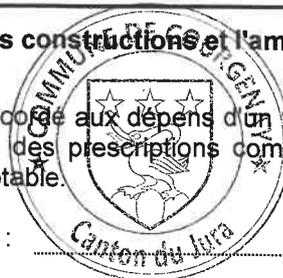
<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Aline et Régis Girardin, Rue de l'Eglise 9, 2942 Alle
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Artema Architecture, Pré Genez 15, 2950 Courgenay
<b>OUVRAGE</b>	Démolition remise existante et construction d'une maison familiale avec cheminée salon, four à bois ext., terrasse couverte, couvert à voitures, spa et piscine chauffés ext., panneaux solaires sur toiture plate terrasse, sous-sol partiel et PAC géothermique + mur de soutènement B.A. et abattage d'arbres
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 1200, 4854 surface(s) 4000, 1591 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Vie-de-Paplemont
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Mixte MA
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales	22.57 m 18.24 m 5.82 m 8.55 m
- sous-sol	15.51 m 13.60 m 1.50 m 1.50 m sur TN sur TN
- couvert à voitures	6.10 m 5.62 m 2.97 m 2.97 m
- piscine	9.00 m 4.00 m 2.00 m 2.00 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>matériaux</b>	Ossature bois isolée
<b>façades</b>	Bardage bois, teinte grise
<b>toiture</b>	Bardage bois, teinte grise
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 novembre 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 12 octobre 2020

Au nom de l'autorité communale :



*Artema*